



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles
Arrêté n° SIRDPC/2013/02

Limoges, le 10 janvier 2013

Le Préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant autorisation à la Société Carrières de Champagnac d'utiliser des
explosifs dès leur réception sur la commune de Rochechouart

VU le Code de la Défense ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme des poudres et substances explosives ;

VU les décrets n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et n° 96-73 du 24 janvier 1996 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

VU les arrêtés ministériels du 11 décembre 1992 pris en application du décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1996 pris pour l'application du décret n° 96-73 du 24 Janvier 1996 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 1997 modifié portant création du certificat de préposé au tir ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-368 du 12 février 2010 autorisant la Société Carrières de Champagnac à utiliser pour une durée de trois ans des explosifs dès leur réception sur le site de la carrière de Rochechouart située au lieu-dit Moulin de Champagnac ;

VU la demande en date du 12 décembre 2012, jugée recevable le 27 décembre 2012, présentée par la Société Carrières de Champagnac en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E:

Article 1^{er} - La société Carrières de Champagnac dont le siège social est sis 31 Chemin de Chez Raymond – 87600 ROCHECHOUART est autorisée à utiliser des explosifs dès leur réception dans la carrière de granite qu'elle exploite à Rochechouart au lieu-dit Moulin de Champagnac.

Les produits explosifs seront mis en œuvre par du personnel de la société Carrières de Champagnac.

Article 2 – Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, l'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Article 3 – Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Didier LAFONT domicilié à Rochechouart (87) ;
- M. Stéphane COURTIN, domicilié à St Junien (87) ;
- M. Rui Manuel RODRIGUES, domicilié à Rochechouart (87).

employés par la société Carrières de Champagnac.

La présente autorisation n'est valable que tant que ces personnes nommément désignées assureront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 4 - La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation à l'emploi des explosifs des personnes désignées à l'article 3 du présent arrêté si elles assurent elles-mêmes la garde directe et permanente, la mise en œuvre ou les tirs des explosifs.

Si ces personnes n'assurent pas elles-mêmes l'une de ces tâches ou n'exercent pas de surveillance directe sur celle-ci, la ou les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

Les bouteilleurs doivent être titulaires d'un certificat de préposé au tir et d'un permis de tir délivré conformément à l'article 4 du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 constituant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.

Article 5 - Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à 2000 kg d'explosifs de classe 1.1.D. Dans cette quantité est incluse le poids des substances explosives contenues dans les détonateurs et cordons détonants strictement nécessaires pour l'exécution des tirs;

Le nombre maximal de livraisons est fixé à 6 livraisons tous les mois et la quantité de produits explosifs est limitée à 80 tonnes par an sans préjudice du respect de la production maximale annuelle autorisée de la carrière.

Article 6 – La mise en œuvre des produits explosifs et l'exécution des tirs seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 7 - Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de réception sur le site de la carrière sera assuré par les fournisseurs.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 8 - La prise en charge des produits explosifs sur le site de la carrière sera faite par une personne habilitée à leur garde directe et permanente, à leur mise en œuvre et à leur tir.

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 9 - Les produits explosifs devront être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison.

Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes visées à l'article 3 seront responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence par une personne habilitée à leur emploi.

Article 10 - Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité qui suit leur livraison, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être repris par les fournisseurs et réintégrer le dépôt aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le responsable de l'utilisation des produits explosifs devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison.

Article 11 - Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est, en outre, subordonné au respect des dispositions fixées par les décrets n° 92-1164 du 22 octobre 1992 et n° 96-73 du 24 janvier 1996 constituant les titres " Explosifs " et " Entreprises extérieures " du règlement général des industries extractives.

Article 12 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs, sur lequel seront précisés pour chaque livraison :

- les dates de livraison
- le ou les fournisseurs, l'origine des envois et leurs modalités
- les quantités reçues et l'usage auquel les explosifs sont destinés
- les renseignements utiles en matière d'identification des explosifs
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation
- les quantités utilisées dans une même journée
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il devra être conservé pendant cinq ans par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir aux personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs un avertissement délivré sous forme d'une reproduction intégrale prévue par la réglementation en vigueur.

Article 14 - La perte, le vol et plus généralement la disparition, qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés le plus rapidement possible aux services de police ou de gendarmerie et en tout cas dans les vingt quatre heures qui suivent la constatation.

La non-observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 15 - La présente autorisation d'utiliser des explosifs dès réception ne permet pas à elle seule d'acquérir des produits explosifs.

Un certificat d'acquisition devra être sollicité auprès du Préfet par le titulaire de la présente autorisation.

Article 16 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le Maire de Rochechouart, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au pétitionnaire,
- à la société Titanobel.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Jean-Marie CAILLAUD.

